ART. 16 N° CL481

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343) Adopté

AMENDEMENT

N º CL481

présenté par M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 16

Au début de la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Lorsqu'interviennent »

les mots:

« Lorsque surviennent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.